



## Description du point de compétence F3

### F3 – Supervisions et certifications de travaux d'assainissement de charges polluantes anciennes

*Version du 30/01/2026*

#### 1. Contexte

Lorsqu'une pollution du sol et/ou des eaux souterraines, délimitée lors d'investigations, présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, des mesures d'assainissement peuvent être exigées.

Un tel assainissement peut être imposé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, notamment dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, conformément à l'article 13.8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En outre, le ministre précité peut ordonner un assainissement du sol et/ou des eaux souterraines pollués à la suite d'un incident, en vertu de l'article 43 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Le point de compétence F3 vise la supervision technique des travaux d'assainissement ainsi que la certification finale de l'atteinte des objectifs d'assainissement.

#### 2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, notamment l'article 13.8 ;

Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, notamment l'article 43 ;

Arrêtés ministériels pris en application des législations précitées.

### **3. Prestations à fournir par la personne agréée**

Les missions relevant du point de compétence F3 comprennent notamment :

- la surveillance des travaux d'assainissement du sol et/ou des eaux souterraines ;
- la vérification de la mise en œuvre conforme des mesures d'assainissement prescrites ;
- la surveillance de l'évacuation, du transport des matières et déchets pollués issus des travaux ;
- la réalisation ou la supervision des prélèvements et analyses nécessaires au suivi et à la certification des travaux ;
- la certification de l'atteinte ou non des objectifs d'assainissement ;
- la rédaction des rapports intermédiaires et finaux relatifs à la supervision et à la certification des travaux.

### **4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée**

#### **4.1 Rapport de supervision des travaux d'assainissement**

À l'issue des travaux d'assainissement, la personne agréée fournit un rapport final contenant au minimum :

- une description détaillée des travaux réalisés, accompagnée d'une documentation photographique datée ;
- un plan du site après assainissement, indiquant de manière précise :
- la localisation des anciens foyers de pollution et, le cas échéant, des forages concernés ;
- les dimensions réelles des fouilles d'assainissement, avec indication des profondeurs atteintes en fond de fouille (un niveau de référence étant défini avant le début des travaux) ;
- les ouvrages, structures, installations, équipements, dépôts et bâtiments concernés, avec indication de leur devenir (enlèvement, démolition, confinement, comblement, etc.) ;
- le cas échéant, les zones confinées ;
- le cas échéant, les emplacements des échantillons prélevés et analysés ;
- un récapitulatif des quantités (en m<sup>3</sup> ou en tonnes) de matières ou déchets pollués ou dangereux évacués vers des installations de traitement autorisées ;
- les résultats analytiques obtenus dans le cadre de la surveillance des travaux ;
- les résultats analytiques relatifs aux eaux de fouille et toute information concernant leur traitement ;
- la description de tout événement particulier survenu durant les travaux, notamment les incidents, avec indication des causes probables et des mesures prises.

#### **4.2 Rapport de certification de l'assainissement**

Dans le cadre de la certification des objectifs d'assainissement, la personne agréée fournit un rapport final comprenant au minimum :

- un plan indiquant la situation finale après certification, incluant :

- les dimensions des fouilles certifiées et les profondeurs atteintes ;
- l'ensemble des échantillons prélevés avec indication du respect ou non des objectifs d'assainissement ;
- le cas échéant, les échantillons ayant dépassé les objectifs et pour lesquels des travaux complémentaires ont été réalisés ;
- le cas échéant, la précision si le non-respect des objectifs est lié aux établissements classés cessés ou non ;
- en cas de plusieurs interventions, l'identification précise des zones concernées ;
- un tableau de synthèse des résultats analytiques comprenant notamment :
  - la désignation des échantillons ;
  - la description lithologique ;
  - la profondeur de prélèvement ;
  - l'indication du prélèvement en paroi ou en fond de fouille ;
  - les résultats analytiques ;
  - l'évaluation par rapport aux objectifs d'assainissement ;
  - le cas échéant, la description des travaux complémentaires et des échantillons de recontrôle.

## 5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- justifier d'une formation académique dans le domaine de l'environnement, notamment en géologie, pédologie, hydrologie, sciences environnementales ou chimie ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine des études de sol, de la gestion de sites pollués et/ou des travaux d'assainissement ;
- maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois relatif aux établissements classés, aux déchets et à la gestion des sites pollués ;
- posséder une expérience pratique dans la supervision de travaux d'assainissement et dans la certification de l'atteinte d'objectifs environnementaux ;
- être capable d'analyser et d'interpréter de manière scientifique, critique et indépendante les données de terrain et les résultats analytiques ;
- démontrer de solides compétences rédactionnelles permettant l'élaboration de rapports clairs, structurés et conformes aux exigences de l'Administration de l'environnement.